

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

A R R Ê T É

Service de l'Environnement

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

1er Bureau

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

L'arrêté préfectoral en date du 13 Décembre 1965 autorisant la Société d'Aménagement de la Région du HAVRE dont le siège social est au HAVRE 13, Rue Jules Valles à exploiter dans cette ville 107, Rue Edouard Vaillant une chaufferie et dépôt de liquides inflammables (40m3 de fuel léger 1260 m3 de fuel lourd n° 2),

Le récépissé en date du 17 Novembre 1970 relatif à la prise de possession de cet Etablissement par la Société d'Exploitation de Chauffage de CAUCRIAUVILLE (S E C C),

Les arrêtés préfectoraux en date des 15 Janvier 1974, 23 Février 1977 et 17 Mars 1977 imposant des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitation de Chauffage de CAUCRIAUVILLE pour l'exploitation de sa chaufferie sise à l'adresse précitée,

La demande en date du 3 Avril 1978 par laquelle la Société d'Exploitation de Chauffage de CAUCRIAUVILLE, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de son dépôt de liquides inflammables par l'implantation d'un dépôt de 630 m3 de fuel à basse teneur en soufre dans l'enceinte de sa chaufferie sise au 107, Rue Edouard Vaillant LE HAVRE,

Les plans joints à cette demande,

La Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 (notamment ses articles 18 et 20),

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 Mai 1978,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Juin 1978.

.../...

C O N S I D E R A N T :

Que l'extension projetée n'est pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'établissement existant, ni à augmenter les atteintes à l'environnement,

Qu'il y a lieu, toutefois, de soumettre, suivant les dispositions de l'article 18 du Décret susvisé du 21 Septembre 1977, les nouvelles installations aux prescriptions réglementaires applicables.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : La Société d'Exploitation de chauffage de CAUCRIAVILLE dont le siège social est 13, Rue Jules Vallès 76610 LE HAVRE est tenue de se conformer pour l'exploitation de son dépôt de 630 m³ de fuel à basse teneur en soufre qui sera installé dans l'enceinte de sa chaufferie sise au 107, Rue Edouard Vaillant LE HAVRE aux dispositions suivantes :

1 - Le dépôt sera installé et exploité conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 Décembre 1965 et 15 Janvier 1974.

Il comprendra :

- 2 bacs de 630 m³ chacun de fuel lourd n° 2.
- 1 bac de 630 m³ de fuel lourd à 0,5 % de soufre.
- 1 réservoir de 40 m³ de fuel léger.

2 - L'exploitant devra tenir un registre sur lequel sera indiqué :

- Les dates de livraison et les quantités livrées de fuel lourd à 0,5 % de soufre.
- Les certificats délivrés par le fournisseur à chaque livraison certifiant que la teneur du fuel est de 0,5 % de soufre.
- Les dates, heures et temps de consommation de ce fuel et les quantités consommées durant chaque alerte.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au Décret du 10 Juillet 1973 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 3 : Si cette extension nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de Havre, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la Société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 4 aout 1978

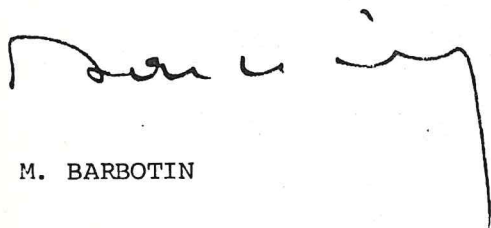
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,

Le Chef du Service de l'Environnement



M. BARBOTIN

Claude RICHARD